

(à rappeler dans toute correspondance)

Mairie de Thorigny
Service Urbanisme
1, place de l'Eglise
85480 THORIGNY
02.51.07.23.64
mairie.accueil@thorigny-vendee.fr

DOSSIER N° DP 085 291 24 Y0003
Déposé le : 14/02/2024
Sur un terrain sis à : 21 LA METRIERE
Et cadastré : 291 C 461

DESTINATAIRE
Madame PAPIN Nathalie
21 La Métrière
85480 THORIGNY

Courrier recommandé avec A.R.

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Madame,

Vous avez déposé le 14/02/2024 à la mairie de THORIGNY une déclaration préalable.

Par lettre du 06/03/2024, il vous était demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- Plan de masse coté
- Plan des façades et toitures
- Document graphique permettant d'apprécier le projet dans l'environnement
- Photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de THORIGNY en date du 06/06/2024 vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Si les travaux ont été réalisés sans autorisation préalable, vous êtes en infraction par rapport au Code de l'urbanisme. L'autorité compétente devra alors constater l'infraction et transmettre au Procureur de la République. Dans ce cas et si les travaux sont régularisables, la constitution d'un dossier en régularisation est souhaitable.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Fait à THORIGNY, le 03/10/2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à l'Urbanisme,
Benoit ROCHEREAU



Transmis en préfecture le : 04/10/2024

Notifié au pétitionnaire le : 04/10/2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).